



Signataire : Patricia Bidaux

Date de dépôt : 15 septembre 2026

Question écrite

Elèves « DYS » : les aménagements scolaires prévus sont-ils réellement appliqués ?

En 2019, le Grand Conseil adoptait à l'unanimité la motion M 2570 visant à renforcer la compensation des désavantages rencontrés par les élèves dyslexiques, dysorthographiques, dyspraxiques, etc. (ci-après « DYS »). La motion demandait notamment au Conseil d'Etat de modifier la directive « Soutiens et aménagements scolaires » afin que les règles d'évaluation tiennent compte des spécificités de ces troubles et des recommandations du Centre suisse de pédagogie spécialisée.

Dans sa réponse de janvier 2021, le Conseil d'Etat indiquait avoir procédé aux modifications demandées. Il précisait notamment que, pour les élèves présentant une dyslexie ou une dysorthographie, l'évaluation de l'orthographe et de la syntaxe devait être limitée à des sections déterminées à l'avance ou à certains aspects spécifiques. Il annonçait une entrée en vigueur de cette nouvelle teneur à la rentrée d'août 2021.

La directive prévoit par ailleurs différents aménagements destinés à compenser les désavantages liés aux troubles « DYS », notamment l'utilisation d'outils spécifiques, l'adaptation des supports de travail et des modalités d'évaluation ou encore la prolongation du temps accordé pour une épreuve. Elle précise également que ces mesures répondent aux principes d'équité et d'égalité de traitement.

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive modifiée, il apparaît pertinent de faire le point sur sa mise en œuvre et sur la manière dont elle se traduit concrètement dans le parcours scolaire des élèves concernés.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Dans quelle mesure les certificats médicaux ou attestations établis par les professionnels, y compris les psychologues, assurant le suivi des élèves présentant un ou plusieurs troubles « DYS », sont-ils pris en compte pour l'octroi d'aménagements scolaires ?*
- 2. Combien d'élèves bénéficient effectivement de tels aménagements, par degré d'enseignement (primaire, secondaire I et II) et par répartition géographique dans le canton ?*
- 3. Comment le Conseil d'Etat s'assure-t-il que les aménagements accordés sont effectivement appliqués, notamment lors des travaux notés, examens et épreuves certificatives, et de manière équitable dans l'ensemble des établissements ?*

Que le Conseil d'Etat soit remercié de ses réponses.